

REPERTOIRE N°196/GCC DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°196/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
PACÔME GREGOIRE MOUBELET BOUBEYA, CANDIDAT
DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR
PHILIPPE MOUELET MAYOMBO, CANDIDAT DU PARTI
POLITIQUE LES DEMOCRATES A L'ELECTION DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 06 ET 27
OCTOBRE 2018 AU 2^{ème} SIEGE DU DEPARTEMENT DE LA
LOLO-BOUENGUIDI, PROVINCE DE L'OGOOUE-LOLO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°116 bis/GCC, par laquelle, Monsieur Pacôme Grégoire MOUBELET BOUBEYA, demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 2^{ème} siège du Département de la Lolo-Bouenguidi, Province de l'Ogooué-Lolo, ayant pour conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, boîte postale 13969 Libreville, a saisi la Cour

Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Philippe MOUELET MAYOMBO, candidat du parti politique Les Démocrates à ladite élection;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Monsieur Pacôme Grégoire MOUBELET BOUBEYA, demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 2^{ème} siège du Département de la Lolo-Bouenguidi, Province de l'Ogooué-Lolo, ayant pour conseil

Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, boîte postale 13969 Libreville, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Philippe MOUELET MAYOMBO, candidat du parti politique Les Démocrates à ladite élection ;

2 – Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant expose qu'à la suite de la publication par le Centre Gabonais des Elections de la liste des candidatures validées pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 2^{ème} siège du Département de la Lolo-Bouenguidi, Province de l'Ogooué-Lolo, il lui a été donné de constater que la candidature de Monsieur Philippe MOUELET MAYOMBO a été validée en tant que candidat du parti politique Les Démocrates ; qu'il fait valoir que Monsieur Philippe MOUELET MAYOMBO demeure à date membre adhérent du Parti Démocratique Gabonais, puisque toujours régulièrement inscrit sur les registres dudit parti politique ; que selon lui, cette candidature de Monsieur Philippe MOUELET MAYOMBO qui a été investi comme candidat par un autre parti politique sans démission préalable du parti politique auquel il appartient dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, contrevient aux dispositions de l'article 62, alinéa 3, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée ; qu'il sollicite en conséquence de la Cour Constitutionnelle qu'elle prononce son invalidation ;

3 – Considérant que pour asseoir ses prétentions, le requérant a joint à sa requête les pièces matérialisant formellement l'appartenance du susnommé au Parti Démocratique Gabonais notamment, la fiche de réinscription au Parti Démocratique Gabonais délivrée à Monsieur Philippe MOUELET MAYOMBO à Koula-Moutou le 18 février 2017, un extrait du

procès-verbal de réunion signé de Monsieur Philippe MOUELET MAYOMBO attestant de la participation récente de l'intéressé aux activités du parti politique concerné, la composition du bureau de la Fédération « F » Malanga-onoye, ainsi que le bulletin de vote du candidat Philippe MOUELET MAYOMBO à l'élection des membres du Comité Central organisée les 18 et 19 novembre 2017 lors du Conseil Provincial de l'Ogooué Lolo en vue des élections pour le renouvellement des instances délibérantes ;

4 – Considérant qu'au cours de l'instruction, Monsieur Philippe MOUELET a, en réaction à cette requête, réfuté toutes les affirmations du requérant concernant sa personne ; qu'il a expliqué qu'il doit s'agir d'un cas d'homonymie parfaite entre deux personnes partageant le patronyme MOUELET nées de parents ayant également le même nom de famille ; qu'il a précisé qu'il a pour appellation MOUELET Philippe et est né de Feu MAYOMBO et de DINZONA ; que ses parents n'étaient pas baptisés et n'ont de ce fait reçu aucun prénom catholique ;

5 – Considérant que pour soutenir ses allégations, Monsieur Philippe MOUELET a produit outre la fiche d'adhésion au parti politique Les Démocrates à lui délivrée le 25 mars 2017, ses pièces d'état civil et sa carte nationale d'identité avant de conclure en indiquant qu'il n'a rien à voir avec le membre adhérent du Parti Démocratique Gabonais dont parle Monsieur Pacôme Grégoire MOUBELET BOUBEYA qui a, quant à lui, pour noms et prénom MOUELET MAYOMBO Philippe, pour père MAYOMBO Jean Pierre et pour mère DINZONA Honorine ;

6 – Considérant que même si l'article 106 du Code Civil prescrit que la preuve du nom et des prénoms résulte des actes de l'Etat Civil, et qu'en l'espèce Monsieur Philippe MOUELET a versé aux débats un jugement supplétif du 18 février 1975 et un

acte de mariage dressé le 30 décembre 2016 par l'Officier d'Etat Civil de Koula-Moutou, pièces d'état civil de l'ensemble desquelles il appert que le susnommé a pour nom et prénom réguliers MOUELET Philippe et est né de Feu MAYOMBO et de DINZONA, il n'en demeure pas moins vrai que l'examen minutieux des pièces produites aux débats et le dossier physique ayant servi pour la validation par le Centre Gabonais des Elections de la candidature contestée, révèlent que la fiche de réinscription au Parti Démocratique Gabonais délivrée à Philippe MOUELET MAYOMBO le 18 février 2017 et la fiche d'adhésion au parti politique Les Démocrates établie au profit de Philippe MOUELET le 25 mars 2017 ainsi que la déclaration de candidature déposée par Monsieur MOUELET Philippe, candidat du parti politique Les Démocrates à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 2^{ème} siège du Département de la Lolo-Bouenguidi, se rattachent à une seule et même personne ;

7 – Considérant à cet égard que la confrontation des informations contenues dans la fiche de réinscription au Parti Démocratique Gabonais de Philippe MOUELET MAYOMBO avec les données fournies par la fiche d'adhésion au parti politique Les Démocrates de Philippe MOUELET renseigne que tous les deux ont pour nom du père MAYOMBO et pour nom de la mère DINZONA ; qu'ils sont né à Mbigou le 7 janvier 1961, résident et votent à Moupata et qu'ils répondent tous deux également au même numéro de téléphone le 07 19 12 03 ;

8 – Considérant en outre que la simple comparaison des caractères de la signature apposée par Philippe MOUELET, candidat du parti politique Les Démocrates, tant sur sa fiche d'adhésion audit parti politique que sur sa déclaration de candidatures et sa carte nationale d'identité, avec celle apposée

de son côté par Philippe MOUELET MAYOMBO aussi bien sur sa fiche de réinscription au Parti Démocratique Gabonais que sur l'extrait du procès-verbal de réunion signé du responsable de la formation et du recrutement de la Fédération « F » Malanga-onoye, démontre une similitude telle qu'elle autorise de conclure que Philippe MOUELET et Philippe MOUELET MAYOMBO ne font qu'une et une seule personne ;

9 – Considérant que l'instruction a ainsi établi que Monsieur Philippe MOUELET, candidat investi à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale au 2^{ème} siège du Département de la Lolo-Bouenguidi par le parti politique Les Démocrates, et Monsieur Philippe MOUELET MAYOMBO, membre adhérent du Parti Démocratique Gabonais constituent bel et bien la même personne ;

10 – Considérant qu'aux termes de l'article 62, alinéa 3, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée prévoit que tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

11 – Considérant qu'il découle des développements qui précèdent que Monsieur Philippe MOUELET est membre adhérent du Parti Démocratique Gabonais ; que ce dernier n'ayant pas démissionné dudit parti politique dans les conditions prévues par l'article 62, alinéa 3, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, précitée, l'inobservation de cette formalité entâche d'irrégularité la candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale formée par Monsieur Philippe MOUELET, titulaire et Monsieur

Pascal MADOUMA, suppléant ; qu'il ya lieu d'invalider ladite candidature.

DECIDE

Article 1^{er}: La candidature de Monsieur Philippe MOUELET, candidat du parti politique Les Démocrates à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 2^{ème} siège du Département de la Lolo-Bouenguidi, Province de l'Ogooué-Lolo, est invalidée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép.BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

